

ANNEXES

ANNEXE I

Liste des projets visés au paragraphe 2 de l'article 4

1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes métriques de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 mégawatts et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et des matières fertiles dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. Installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au retraitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement de déchets radioactifs.
4. Grandes installations de première fusion de la fonte et de l'acier et de production de métaux non ferreux.
5. Installations destinées à l'extraction de l'amiante et au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits amiantés : pour les produits en amiante-ciment, une production annuelle de plus de 20 000 tonnes métriques de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes métriques de produits finis; et pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes métriques par an.
6. Installations chimiques intégrées.
7. Construction d'autoroutes, de routes expresses* et de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports** dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres.
8. Oléoducs et gazoducs de grand diamètre.
9. Ports de commerce ainsi que voies navigables et ports de navigation intérieure permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes métriques.
10. Installations d'élimination des déchets toxiques ou dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge.
11. Grands barrages et réservoirs.
12. Dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
13. Installations de fabrication de papier et de pâte à papier produisant au moins 200 tonnes métriques séchées à l'air par jour.
14. Grands sites d'exploitation minière, d'extraction et de traitement de minerais métalliques ou de charbon.
15. Installations de production d'hydrocarbures en mer.
16. Grandes installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et de produits chimiques.
17. Déboisement de grandes superficies.

* Au sens du présent Protocole :

– «Autoroute» désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :

- a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;
 - b) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons; et
 - c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute.
- «Route expresse» désigne une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée.

** Au sens du présent Protocole, la notion d'«aéroport» correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

ANNEXE II

Tous autres projets visés au paragraphe 2 de l'article 4

1. Projets de remembrement rural.
2. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
3. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.
4. Installations d'élevage intensif (y compris les exploitations avicoles).
5. Premier boisement et déboisement aux fins de la reconversion des sols.
6. Pisciculture intensive.
7. Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires*, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue), non visés à l'annexe I.
8. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique, d'une tension de 220 kilovolts ou plus et d'une longueur de 15 kilomètres ou plus et autres projets de transport d'énergie électrique par lignes aériennes.
9. Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude.
10. Installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude.
11. Stockage aérien de combustibles fossiles et de gaz naturel.
12. Stockage souterrain de gaz combustibles.
13. Agglomération industrielle de houille et de lignite.
14. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.
15. Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens).
16. Installations, non visées à l'annexe I, destinées :
 - A la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;
 - Au traitement de combustibles nucléaires irradiés;
 - À l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;
 - Exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs;
 - Exclusivement au stockage (prévu pour plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés dans un site différent du site de production; ou
 - Au traitement et au stockage de déchets radioactifs.
17. Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières non visées à l'annexe I.
18. Exploitation minière souterraine non visée à l'annexe I.
19. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.
20. Forages en profondeur (notamment les forages géothermiques, les forages pour le stockage des déchets nucléaires et les forages pour l'approvisionnement en eau), à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.
21. Installations industrielles de surface pour l'extraction du charbon, du pétrole, du gaz naturel et des minerais, ainsi que de schiste bitumineux.
22. Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier non visées à l'annexe I.

- * Au sens du présent Protocole, les centrales nucléaires et les autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.
23. Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou seconde fusion), notamment en coulée continue.
 24. Installations destinées à la transformation des métaux ferreux (laminage à chaud, forgeage par martelage, application de couches de protection de métal en fusion).
 25. Fonderies de métaux ferreux.
 26. Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques, non visées à l'annexe I.
 27. Installations de fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, à l'exclusion des métaux précieux, y compris les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.), non visées à l'annexe I.
 28. Installations de traitement de surface des métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique.
 29. Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci.
 30. Chantiers navals.
 31. Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs.
 32. Construction de matériel ferroviaire.
 33. Emboutissage de fonds à l'explosif.
 34. Installations de calcination et de frittage de minerais métalliques.
 35. Cokeries (distillation sèche du charbon).
 36. Cimenteries.
 37. Installations destinées à la fabrication de verre, y compris de fibres de verre.
 38. Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales.
 39. Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines.
 40. Installations destinées à la fabrication de produits chimiques ou au traitement de produits intermédiaires, non visées à l'annexe I.
 41. Fabrication de pesticides et de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes.
 42. Installations de stockage du pétrole, de produits pétrochimiques et de produits chimiques, non visées à l'annexe I.
 43. Industrie des corps gras animaux et végétaux.
 44. Conditionnement et conserverie de produits animaux et végétaux.
 45. Fabrication de produits laitiers.

46. Brasserie et malterie.
47. Fabrication de confiseries et de sirops.
48. Abattoirs.
49. Féculeries industrielles.
50. Usines de farine de poisson et d'huile de poisson.
51. Sucrieries.
52. Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton, non visées à l'annexe I.
53. Usines destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles.
54. Tanneries.
55. Installations de production et de traitement de la cellulose.
56. Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.
57. Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles.
58. Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives.
59. Installations de production d'amiante et de fabrication de produits amiantés, non visées à l'annexe I.
60. Ateliers d'équarrissage.
61. Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs.
62. Pistes permanentes de course et d'essai pour véhicules motorisés.
63. Gazoducs et oléoducs non visés à l'annexe I.
64. Canalisations servant au transport de produits chimiques d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km.
65. Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux, non visée à l'annexe I.
66. Construction de tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport de personnes.
67. Construction de routes, y compris l'alignement et/ou l'élargissement d'une route existante, non visée à l'annexe I.
68. Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche, non visée à l'annexe I.
69. Construction de voies navigables et de ports de navigation intérieure, non visée à l'annexe I.
70. Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports, non visés à l'annexe I.
71. Travaux de canalisation et d'intervention en cas d'inondation.
72. Construction d'aéroports** et d'aérodromes, non visée à l'annexe I.
73. Installations d'élimination des déchets (y compris la mise en décharge), non visées à l'annexe I.

74. Installations d'incinération ou de traitement chimique des déchets non dangereux.
75. Stockage de ferrailles, y compris les épaves de véhicules.
76. Sites de dépôt de boues.
77. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines, non visés à l'annexe I.
78. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux.
79. Installations de traitement des eaux résiduaires.

- ** Au sens du présent Protocole, la notion d'«aéroport» correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944, constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).
80. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable ou de façon permanente, non visés à l'annexe I.
81. Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes capables de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages.
82. Installation d'aqueducs sur de longues distances.
83. Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés.
84. Ports de plaisance.
85. Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés.
86. Terrains de camping et de caravaning permanents.
87. Parcs d'attractions à thème.
88. Projets d'aménagement de zones industrielles.
89. Projets d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings.
90. Assèchement de terres gagnées sur la mer.

ANNEXE III

Critères permettant de déterminer les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, visés au paragraphe 1 de l'article 5

1. L'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations d'environnement, y compris de santé, en vue, notamment, de promouvoir un développement durable.
2. La mesure dans laquelle le plan ou le programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources.
3. La mesure dans laquelle le plan ou le programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé.
4. Les problèmes d'environnement, y compris de santé, liés au plan ou au programme.

5. Les caractéristiques des effets sur l'environnement, y compris sur la santé, telles que la probabilité, la durée, la fréquence, le caractère réversible ou non, l'ampleur et l'étendue (zone géographique ou taille de la population susceptible d'être touchée).
6. Les risques pour l'environnement, y compris pour la santé.

7. Le caractère transfrontière des effets.
8. La mesure dans laquelle le plan ou le programme aura des retombées sur des zones précieuses ou vulnérables, y compris des paysages dotés d'un statut de protection reconnu au niveau national ou international.

ANNEXE IV

Informations visées au paragraphe 2 de l'article 7

1. Le contenu et les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans ou programmes.
2. Les aspects pertinents de l'état de l'environnement, y compris de la santé, au moment considéré, et leur évolution probable si le plan ou le programme n'est pas mis en œuvre.
3. Les caractéristiques de l'environnement, y compris de la santé, dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.
4. Les problèmes d'environnement, y compris de santé, liés au plan ou au programme.
5. Les objectifs en matière d'environnement, y compris de santé, établis au niveau international ou national ou à d'autres niveaux, qui sont pertinents pour le plan ou le programme, et la manière dont ces objectifs et d'autres considérations d'environnement, y compris de santé, ont été pris en considération lors de l'élaboration du plan ou du programme.
6. Les effets * sur l'environnement, y compris sur la santé, probables tels que définis au paragraphe 7 de l'article 2.
7. Les mesures permettant de prévenir, de réduire ou d'atténuer tout effet négatif notable que la mise en œuvre du plan ou du programme pourrait avoir sur l'environnement, y compris sur la santé.
8. Les raisons qui ont présidé au choix des solutions de remplacement envisagées et une description de la manière dont l'évaluation a été entreprise, avec indication des difficultés qui ont été rencontrées – déficiences techniques ou lacunes dans les connaissances, par exemple – lorsqu'il s'est agi de fournir les informations à incorporer.
9. Les mesures envisagées pour suivre les effets sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme.
10. Les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, à l'échelle transfrontière.
11. Les informations fournies, résumées en termes non techniques.

ANNEXE V

Informations visées au paragraphe 5 de l'article 8

1. Le plan ou le programme envisagé et sa nature.
2. L'autorité chargée de l'adopter.
3. La procédure envisagée, à savoir :
 - a) La date à laquelle la procédure débutera;
 - b) Les possibilités de participation offertes au public;
 - c) La date et le lieu de toute audition publique envisagée;

- d) L'autorité à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir les informations pertinentes et le lieu où le dossier d'information pertinent a été déposé pour que le public puisse le consulter;
 - e) L'autorité à laquelle des observations ou des questions peuvent être soumises et le délai fixé pour la communication d'observations ou de questions; et
 - f) Les informations sur l'environnement, y compris la santé, disponibles intéressant le plan ou le programme envisagé.
4. Indication du fait que le plan ou le programme est susceptible ou non de faire l'objet d'une procédure d'évaluation transfrontière.

* Ces effets devront englober les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs.